

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2023**  
~~~~~

**REVERSION DE LA FISCALITÉ SUR LA ZAE LA CROIX - GIGNAC**  
**AVENANT À LA CONVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 novembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Yves GUIRAUD à M. Thibaut BARRAL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. Jean-Marc ISURE.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permettant à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités suivantes : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière d'aménagement des parcs d'activités économiques sur son territoire ;

VU la délibération n°678 du Conseil communautaire du 16 avril 2012 validant la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques La Croix à Gignac ;

VU la délibération n°62012-061 du Conseil municipal de Gignac du 5 juillet 2012 validant la convention de partage de foncier bâti sur ce même parc d'activités économiques La Croix à Gignac ;

VU la convention de partage de foncier bâti signée le 21 mars 2013 pour une durée de vingt ans entre la Communauté de communes et Gignac, dans laquelle la commune de Gignac s'est engagée à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc ;

CONSIDERANT l'évolution du périmètre de cette zone d'activités économiques, avec l'extension de la tranche I, sur laquelle a été notamment aménagé le Pôle Santé,  
CONSIDERANT que l'aménagement de cette extension est porté par la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver l'avenant ci-annexé portant sur l'élargissement du périmètre de la convention de partage de foncier bâti pour le parc d'activités La Croix à Gignac à l'extension de la tranche I,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3327

Publication le 28/11/2023

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231127-14732-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

---

# AVENANT A LA CONVENTION DE PARTAGE DE FONCIER BATI

## SUR LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE « LA CROIX » A GIGNAC

---

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de .....**, domiciliée ...., .....  
34... .., représentée par **M. / Mme .....** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur

*VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permettant à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités suivantes : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »*

*VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière d'aménagement des parcs d'activités économiques sur son territoire*

*VU la délibération N°678 du Conseil communautaire du 16 avril 2012 validant la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques La Croix à Gignac.*

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention de partage de foncier bâti signée le 21 mars 2013, la commune de Gignac s'est engagée à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc,

CONSIDERANT l'évolution du périmètre de cette zone d'activité économique, avec l'extension de la tranche I, sur laquelle a été notamment aménagé le Pôle Santé,

CONSIDERANT que cet aménagement est porté par la communauté de communes.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre de la convention afin de l'élargir à l'extension de la tranche I.

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

Le nouveau périmètre est présenté sur le plan cadastral en annexe I du présent avenant.

L'élargissement consiste à inclure l'extension de la tranche I, à savoir les parcelles suivantes : AW267, AW276, AW112, AW113, AW114 et AW115.

**ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'AVENANT**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 01<sup>er</sup> décembre 2023.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

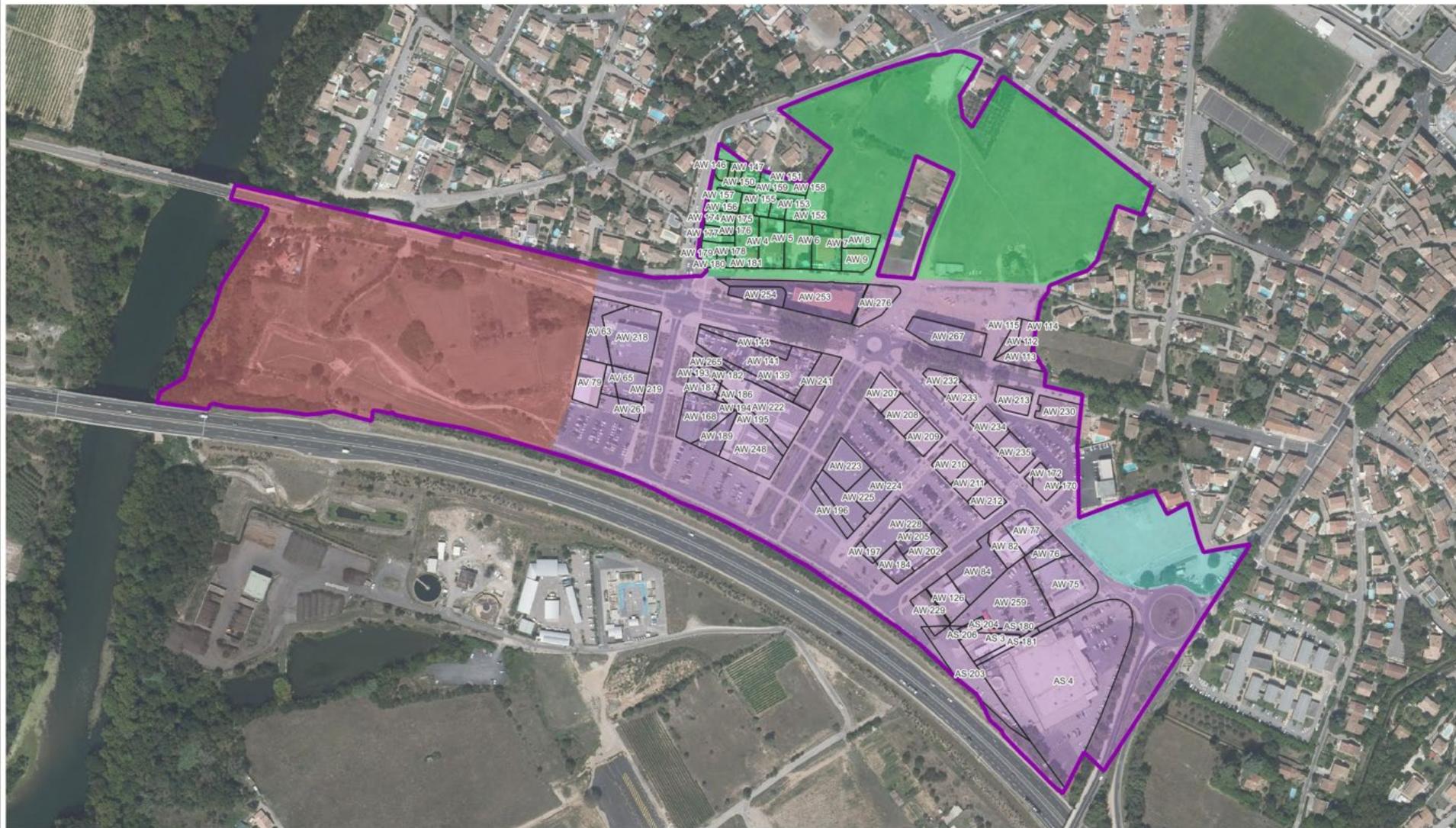
Le Maire de la Commune  
de

.....  
.....



# Commune de Gignac

## Convention partage foncier bâti



Réalisation : CCVH le 3 / 11 / 2023  
Sources : C.C.V.H 2023 / Orthophoto 2021

 Périmètre de la ZAC La Croix  
 Parcelles

Tranches d'aménagement

 T1       T2       T3  
 T1 BIS



Annexe 1 Nouveau périmètre de la convention (T1, T1 bis, T2 et T3)